

Audience du 22.11.2011

Notes d'audience - Troisième Chambre Correctionnelle
Affaire n° 10/00611
Audience du 3 Novembre 2011 et suivants

Audience ouverte à 14 heures.

DECISION DE LA COUR

La cour, après avoir entendu toutes les parties à l'audience du jeudi 17 novembre 2011, la défense ayant eu la parole en dernier, et après en avoir délibéré sans la présence du magistrat supplémentaire, rend l'arrêt suivant qui a été lu intégralement et publiquement :

Monsieur BIECHLIN et la société GRANDE PAROISSE sollicitent un donner acte de plusieurs faits :

1° : *"que le 9 novembre 2011 la cour a suspendu l'audience alors que la défense n'avait pas terminé d'interroger Monsieur SABY"*.

A l'audience du 9 novembre, M. SABY a fait sa déposition à compter de 16 h 55. Une fois sa déposition terminée, toutes les parties lui ont posé des questions.

A 20 h 15, M. SABY qui avait été interrogé pendant plus de trois heures se déclarant fatigué, le président a indiqué que les parties n'ayant pas eu le temps de poser toutes les questions souhaitées elles pourraient le faire au cours de l'audition suivante de M. SABY prévue le 17 novembre.

2° : *"qu'à deux reprises le 9 novembre la cour a interrompu la défense pendant qu'elle interrogeait M. SABY"*.

A aucun moment une partie n'a été interrompue pendant l'énoncé d'une question.

3° : *"qu'à l'audience du 10 novembre 2011 la cour a autorisé Mme REY à lire sa déposition qui avait été préalablement intégralement rédigée."*

Mme REY, technicien requis par un OPJ en cours de procédure, a été appelée à la barre et a prêté le serment des experts.

Le président lui a ensuite rappelé qu'en application des articles 168 et 169-1 du code de procédure pénale elle pouvait consulter son rapport et ses annexes, ce qu'elle a fait.

A cet instant aucune partie ne s'y est opposée.

4° : *"qu'à l'audience du 10 novembre, les parties civiles et la cour ont interrogé le témoin M. LEFEBVRE qui venait de prêter serment avant qu'il ait pu entamer sa déposition."*

A cette audience, a été appelé à la barre M. LEFEBVRE pour qui la défense a sollicité et obtenu en début de procès un statut identique à celui des experts judiciaires.

Après que M. LEFEBVRE ait prêté serment, le président lui a demandé la raison d'être de son ordinateur et s'il souhaitait être autorisé à s'aider de cet outil. M. LEFEBVRE ayant répondu positivement, et alors qu'il n'avait pas commencé son exposé et qu'aucune autre question ne lui avait été posée par quiconque, les parties civiles ont demandé que son rapport, connu des prévenus, leur soit communiqué. La défense n'a pas acquiescé à cette demande.

Le président a alors décidé le report de l'audition de M. LEFEBVRE à une audience ultérieure.

5° : *"que M. LEFEBVRE témoin à décharge cité par la défense n'a pas été autorisé à déposer le 10 novembre."*

Comme cela est mentionné plus haut, l'audition de Monsieur LEFEBVRE, expert de la défense qui ne s'était pas encore exprimé, a seulement été reportée à une date ultérieure.

6° : *"qu'en renvoyant l'audition de M. LEFEBVRE, la cour a demandé à la défense de communiquer avant cette audition l'ensemble des documents ou rapports que ce témoin aurait pu avoir remis à la défense en exécution de sa décision du 9 novembre 2011"*.

Le 9 novembre 2011, les parties civiles ont soutenu que la défense ayant obtenu de la cour un statut identique à celui des experts judiciaires pour les scientifiques qu'elle avait cité et auxquels elle avait commandé divers travaux techniques, elle devait, afin que soient respectés les principes de l'équilibre des droits entre les parties et de la procédure équitable mentionnés à l'article préliminaire du code de procédure pénale, communiquer de la même façon aux autres parties les rapports d'expertise en sa possession.

Le président a alors invité la défense à communiquer ce document et, afin de laisser un temps de réflexion à chacun, a reporté l'audition de l'expert M. LEFEBVRE à une date ultérieure.

7° : *"que lorsque la défense a offert de communiquer le document PowerPoint devant servir de support à la déposition de M. LEFEBVRE la cour a refusé de le prendre."*

A l'audience, les parties civiles ont sollicité des prévenus la copie du rapport de l'expert M. LEFEBVRE, et non le support PowerPoint utilisé pour simplifier la présentation de ses travaux à l'audience.

Pour les raisons précitées, l'audition de M. LEFEBVRE a été reportée au 5 décembre suivant.

La question de la remise du PowerPoint a de ce fait été également reportée à cette date.

PAR CES MOTIFS

La cour rejette les demandes de donner acte de M. BIECHLIN et de la société GRANDE PAROISSE.

Le président précise que cette décision sera intégrée aux notes d'audience de ce jour et qu'il en sera établi un extrait remis à l'audience du 23 novembre 2011.

Le président donne lecture des courriers concernant :

- l'intervention de M. MIGNARD,
- l'audition de Mme MAUZAC le 03 janvier,
- l'intervention de M. GRASSET,
- l'absence de Mme DESSACQS, certificat médical, audition reportée au 8 décembre.
- M. MASSOU diffusé à toutes les parties.

Me TOPALOFF sollicite l'audition de M. MIGNARD le 23 novembre 2001, demande acceptée.

A l'appui de son rapport Mr GEROMINI utilise un power point.

M. GERONIMI : les images et les films projetés ont permis de constater que les effets destructeurs étaient considérables. Ils illustraient les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'expertise et la reconstitution de l'origine de l'explosion. Les experts avaient l'obligation de vérité vis à vis des magistrats qui nous avaient désignés. L'objet de l'exposé est de survoler pour une meilleure compréhension des choses la totalité des travaux. Ces travaux impliquaient de connaître parfaitement l'usine tant en ce qui concerne les différentes fabrications que son fonctionnement et sa gestion. La difficulté était de reconstituer le puzzle suivant les déclarations variables voire contradictoires des témoins.

Les dégâts les plus importants se situaient dans la partie Nord de l'usine où se trouvait le stock de nitrates

On a constaté des projections d'Est en ouest et très peu à l'Est

Pas de trace d'explosion primaire sur le site AZF.

Vent d'autan ce jour là.

Les blessures des victimes sont en relation avec des traumatismes, des écrasements, des effets de blast ou des symptômes asphyxiques.

Pas de victimes à l'Est.

Plusieurs hypothèses ont été envisagées :

- Actes de malveillances, attentats, tir d'une munition.
- Accidents : incendie, chute d'une pièce, foudre, incident affectant le sol, effet missile, processus chimique etc.

Tardivement, les rapports de la CEI ont été découverts ; ils n'avaient pas été communiqués.

Dans son projet de rapport du 28 septembre 2001, la CEI évoque l'identification de substances présentes sur le site pouvant sensibiliser. Dans d'autres rapports, elle mentionne la découverte de deux GRVS de DCCNa dans le 335 et envisage l'étude de son impact.

Dès fin décembre 2001, la CEI connaissait l'aptitude à la détonation du nitrate et du DCCNa.

Le 09 janvier 2002, le TNO confirme l'incompatibilité des deux produits conduisant à une détonation même sans confinement.

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous avez exposé que vous aviez procédé à des recherches de résidus explosifs, pouvez-vous nous donner les résultats ?

M. GERONIMI : négatives

LE MINISTÈRE PUBLIC : conclusions

M. GERONIMI : pour faire détonner le tas de nitrates dans le 221, il aurait fallu une quantité importante au moins 50 kg d'explosifs, dans cette hypothèse on aurait pu retrouver des traces d'explosifs. D'autres paramètres interviennent.

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous avez effectué les mêmes travaux sur les vêtements et véhicules des ouvriers ?

M. GERONIMI : réponse négative absolue, pas de trace d'explosif.

LE MINISTÈRE PUBLIC : est-ce que c'est envisageable qu'une personne ne laisse pas de trace ?

M. GERONIMI : il y a de forte probabilité s'il y a eu transports, dans les coffres mais des frottis importants ont été effectués.

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous avez évoqué l'absence d'odeur ?

M. GERONIMI : c'est pour exclure l'hypothèse d'un incendie et déversement de gaz à distance, cette hypothèse était aberrante depuis le départ.

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous n'avez pas opéré des prélèvements le jour même mais dans les jours qui ont suivi, il a plu le samedi et dimanche, cela a-t-il pu affecter les résultats ?

M. GERONIMI : des traces d'explosifs peuvent être retrouvés même après lavage. Les explosifs organiques ne sont pas solubles dans l'eau.

Me CASERO : vous avez parlé des expériences au LPS. Pouvez-vous nous donner le nombre d'expertises dans votre expérience pour acte malveillants ?

M. GERONIMI : procès CARLOS, gare Saint-Charles, Rue Marboeuf, TGV, le Capitole. Tous les attentats de Paris.

Me CASERO : on peut faire confiance à votre travail

M. GERONIMI : les services terroristes importants venaient à Paris pour s'informer.

Me CASERO : aucune trace de détonateur. Qu'est-ce qui vous permet d'être aussi certain ? Quels éléments vous permettent d'exclure un acte malveillant ?

M. GERONIMI : sur la piste intentionnelle, on n'a rien trouvé. Pas de traces d'explosif et aucun enchaînement de faits. Un mécanisme exceptionnel explique l'explosion.

Me CASERO : acte rare

M. GERONIMI : c'est la CEI qui disait que c'était un mécanisme exceptionnel

Me CASERO : tardiveté des rapports de la CEI. Pouvez-vous nous dire comment se passait la relation entre les experts et le dossier de procédure ?

M. GERONIMI : le magistrat instructeur envoyait des CD avec des pièces. Nous déplorons que les projets de rapports de la CEI aient été versés en procédure qu'en 2005. C'est dommageable. Les membres de la CEI connaissait mieux l'usine que nous, il y a tout sur le 221 dans leur rapport. On a dû étudier beaucoup de pièces pour savoir que le 221 était revêtu d'une couche de nitrate damé et il y avait de l'humidité. La CEI disait ce n'est pas vrai.

Me FORGET : page 14 de votre exposé. Les premières opérations avaient prioritairement portées sur l'hypothèse d'un attentat par explosif. Or Il y a un décalage avec le rapport de juin 2002. Nécessité de supprimer le mot prioritairement ?

M. GERONIMI : l'hypothèse d'un attentat a été la raison déterminante lorsque M. FERNANDEZ nous a appelés avec M. CALISTI. Je maintiens que nos opérations ont prioritairement portées sur l'hypothèse d'un attentat par engin explosif.

Me FORGET : M. VAN SCHENDEL évoque l'hypothèse d'un acte volontaire. Ne vous paraît-il pas s'asseoir sur la piste chimique ?

M. GERONIMI : la réquisition qui est faite démontre bien qu'au départ on a en tête qu'il peut s'agir d'un attentat.

Me de CAUNES : est-ce que vous pouvez nous dire jusqu'à quelle distance les débris peuvent se retrouver avec une explosion par explosif ?

M. GERONIMI : assez loin sauf s'ils sont stoppés par un obstacle tel d'un mur,

Me de CAUNES : quelle distance en l'espèce ?

M. GERONIMI : on a cherché assez loin et aucune trace d'engins explosifs n'a été trouvée.

Me de CAUNES : quadrillage par zone. Etes-vous allés au delà de la ZONE Nord ? Zone A, B et C ?

M. GERONIMI : pas moi, mais je pense savoir que mes collègues sont allés assez loin, mais je ne peux dire jusqu'où.

Me de CAUNES : jusqu'où ?

M. GERONIMI : dans le voisinage et même au-delà.

Me de CAUNES : a t-on retrouvé des traces de chlore ou dérivés ?

M. GERONIMI : oui dans deux prélèvements, on ne peut pas affirmer qu'il provient du DCCNa

Me de CAUNES : votre jugement sur les premiers travaux de M. BARAT

M. GERONIMI : les travaux ont été conduits de façon artisanale peut être mais il a mis en évidence du trichlorure d'azote

Me de CAUNES : il a confondu le produit avec de l'urée ?

M. GERONIMI : M. BARAT a reconnu son erreur. Effectivement, vous lui poserez la question.

Me de CAUNES : est-ce qu'on est sur d'avoir fait le maximum ?

M. GERONIMI : le maximum a été fait mais ce ne peut être exhaustif.

Me MONFERRAN : comment se fait-il que M. BARAT ne vous ait pas informé de la découverte des sacs, élément que vous considérez important ?

M. GERONIMI : M. BARAT ne nous a jamais parlé de cette découverte.

Me MONFERRAN : retard de transmission entre experts

M. GERONIMI : nous étions dans l'incertitude complète, M. BARAT n'a eu les échantillons qu'au mois de décembre 2001.

Me MONFERRAN : vous faisiez grief à la CEI d'avoir communiqué cet élément tardivement. or c'est M BARAT qui a transmis l'information tardivement.

M. GERONIMI : nous avons eu connaissance de ces sacs par les OPJ le 27 novembre,

Me MONFERRAN : donc rien à voir avec la CEI ?

M. GERONIMI : nous avons découvert l'existence des deux sacs quand les projets de rapport de la CEI ont été versés dans la procédure en juin 2005.

Me COURREGÉ : la photo n° 27 n'est pas dans la procédure

M. GERONIMI : elle a été communiquée par LPS de Toulouse et figure dans un album photographique.

Me COURREGE : peut-on avoir cette photo ?

LE PRÉSIDENT : pouvez-vous la communiquer ?

M. GERONIMI : pas de problème.

Me COURREGE : pour 50 kg, quel volume de DCCNa ?

M. GERONIMI : il en faut très peu, 1 kg pour le transformer en explosif.

Me COURREGE : il suffit de 1kg pour produire 50 kg d'explosif.

M. GERONIMI : ce n'est pas tout à fait ça.

Me COURREGE : vous avez indiqué que vous avez utilisé le nombre de victimes comme élément de preuve pour le sens de la propagation de la détonation, c'est nouveau est-ce qu'un détonicien l'a validé ?

M. GERONIMI : j'ai présenté deux vues de l'emplacement des victimes. La position des corps est en adéquation avec le sens de la propagation de la détonation.

Me COURREGE : il n'y a pas d'élément théorique à l'appui ?

M. GERONIMI : oui

Me COURREGE : vous avez présenté le DCCNa anhydre à 60 à 91 % de chlore disponible.

M. GERONIMI : le chlore disponible c'est celui qui est disponible pour oxyder le DCCNa

Me COURREGE : le chlore disponible c'est deux fois la teneur en chlore de la molécule

M. GERONIMI : je ne sais pas.

Me COURREGE : votre rôle est d'apporter un éclairage au juge d'instruction.

M. GERONIMI : non j'exploite tout ce qui est dans la procédure, un résultat analytique ne sert à rien, il faut étudier les circonstances et privilégier l'hypothèse la plus vraisemblable.

Me COURREGE : que reste t-il comme rôle à la poursuite ?

M. GERONIMI : le juge d'instruction est souverain, il en fait ce qu'il souhaite en faire.

Me COURREGÉ : théorie des portes fermées. Vous examinez des hypothèses, tout ce qui n'est pas en adéquation : la porte est fermée. Vous avez regardé ce qui pouvait provoquer l'explosion puis les éléments de la procédure ?

M. GERONIMI : non en parallèle, au fur et à mesure de la distribution des pièces. On a vu comment était géré le 221, ce qu'il y avait à l'intérieur, il y avait des produits très dangereux, potentiellement explosifs produits déclassés alors que la réglementation parlait de produits purs (fines, balayures de NAI).

Me COURREGÉ : nitrates déclassés potentiellement explosifs ?

M. GERONIMI : non, j'ai dit qu'il y avait des résidus de balayures, de nitrate d'ammonium industriel, des fines, il n'y avait pas que des produits purs au sens de l'arrêté dans le 221.

Me COURREGÉ : en même temps que vous M. BARAT est désigné pour étudier le NCL3.

M. GERONIMI : deux experts ont travaillé sur des réactions incompatibles, M. BARAT a travaillé sur le mélange DCCNa et nitrate d'ammonium.

Me COURREGÉ : dès le 12 octobre, on désigne des experts pour travailler sur les incompatibilités

M. GERONIMI : on a demandé l'adjonction d'expert dans les domaines où nous n'avions pas de compétence ou de moyens.

Me COURREGÉ : compte tenu de l'évolution du travail de M. BARAT, où avez vous vu les sacs de DCCNa ?

M. GERONIMI : dans les projets de rapport de la CEI

Me COURREGÉ : M. BARAT dit n'avoir vu qu'un GRVS

M. GERONIMI : la CEI écrit qu'ils trouvent deux sacs.

Me COURREGÉ : avez-vous vu le rapport de LAGARDE ?

M. GERONIMI : oui. Est-ce que l'on peut dire qu'une photo prouve le contenu des sacs, la CEI parle de deux sacs.

Me COURREGÉ : qui est l'expert ?

M. GERONIMI : le collègue principal, DEHARO, CALISTI et M. VAN SCHENDEL.

Me COURREGÉ : est-ce qu'on vous a refusé des experts ?

M. GERONIMI : non

Me COURREGE : dans le rapport de juin 2002, vous avez trouvé que la mise en contact de DCCNa avec nitrate d'ammonium peut entraîner une explosion compatible avec le versement de la benne de 500 kg sur 11 tonnes de nitrate d'ammonium industriel,

M. GERONIMI : dans ce rapport, on utilise le conditionnel et on écrit que l'expertise n'est pas terminée.

Me COURREGE : à titre personnel, vous n'avez pas effectué l'expérimentation ?

M. GERONIMI : non

Me COURREGE : c'est bien sur les travaux de M. BARAT en mai 2002 ?

M. GERONIMI : oui

Me COURREGE : on a l'impression que les éléments du dossier vous conduisent à déborder du rôle de l'expert. Peut-on confondre rôle d'expert et d'OPJ ?

M. GERONIMI : on travaillait sous le contrôle des Juges d'instruction.

Me COURREGE : M. DEHARO demande à M. CANTAREL cote D 3097 de se renseigner sur les sacs ? Est-ce qu'on est dans le rôle d'un expert éclairage technique ?

M. GERONIMI : rien n'a été fait sans en référer aux juges

Me COURREGE : dans le rapport sur la reconstitution, vous faites des développements sur les déclarations des intervenants et en particulier de M. PAILLAS et de M. FAURE

M. GERONIMI : on s'est rendu compte que les auditions variaient. Il a été question au départ de 500 Kg puis 150 kg et dans le rapport de la CEI on parle de 500 kg.

Me COURREGE : quelle importance technique ?

M. GERONIMI : c'est important de savoir ce qu'il y avait dans les sacs, si ce sont des produits chlorés, si pas de sac DCCNa on n'aurait pas étudié cette possibilité. On a fait une étude exhaustive des produits qui pourraient interférer avec le nitrate d'ammonium.

Me COURREGE : à la suite du rapport de reconstitution, vous indiquez que M. FAURE peut avoir simplement croché le sac ?

M. GERONIMI : c'est un survol des opérations judiciaires aujourd'hui.

Me COURREGE : après la reconstitution, une réunion chez le Juge d'instruction où sont présents sapiteur et expert. Acte volontaire impossible? Le rapport commun indique que le point d'explosion initial se trouve dans le centre du tas.

Me COURREGÉ : dans le rapport du 5 juin, l'explosion a eu lieu dans le sas, ensuite entre le sas et le gros tas.

M. GERONIMI : nous ne sommes pas tenus pas les rapports faits avant notre désignation ; nous avons évolué mais nous n'avons jamais dévié de l'hypothèse de départ. C'est dans le box.

Me SOULEZ-LARIVIERE : deux sacs de DCCNa

M. GERONIMI : la CEI parle de deux sacs

Me SOULEZ-LARIVIERE : savez vous que l'on travaille par étape

M. GERONIMI : oui je le sais mais la CEI avait dit qu'elle communiquerait tous les éléments au SRPJ.

Me SOULEZ-LARIVIERE : problème de méthodologie, c'est le 4 octobre que tout le monde est au courant, pourquoi pas vous ?

M. GERONIMI : les experts n'étaient pas au courant

Me SOULEZ-LARIVIERE : M. BARAT était au courant.

M. GERONIMI : non

Me SOULEZ-LARIVIERE : comment pouvez vous dire qu'il y avait deux sacs ?

M. GERONIMI : aujourd'hui, je peux, mais pas avant mars 2005 je ne pouvais pas ; on aurait du le savoir en 2001.

Me SOULEZ-LARIVIERE : votre connaissance est de 2005, M. BARAT dit qu'un sac et vous êtes le seul à dire deux ?

M. GERONIMI : M. BARAT a fait un inventaire de tous les sacs dans le 335 et est au courant à partir de mars 2005.

Me SOULEZ-LARIVIERE : donc M. BARAT n'a rien dit entre 2002 et 2005,

Me SOULEZ-LARIVIERE : dans le rapport du 05 juin 2002, les experts ont considéré que l'hypothèse d'un acte volontaire n'était techniquement pas possible. Le tribunal correctionnel a dit page 403 qu'au contraire c'est possible. Qu'est-ce qui est erroné dans la décision du tribunal lorsqu'il explique que le montant de la charge est inférieur à ce que vous dites ?

M. GERONIMI : je n'ai pas à porter de jugement sur le jugement rendu. Par contre, je peux revenir sur le rapport du 5 juin 2002.

Me SOULEZ-LARIVIERE : le tribunal ne retient pas l'exclusion de l'impossibilité de l'hypothèse volontaire.

M. GERONIMI : je ne suis pas d'accord.

Me SOULEZ-LARIVIERE : tableau bref de l'utilisation de nitrate pour explosion volontaire, non malveillante, et l'utilisation dans les actes volontaires malveillants.

M. GERONIMI : composition pyrotechnique mais c'est mélangé avec d'autres produits, utilisation dans le métro parisien en 1985, l'utilisation d'explosifs nitrates remonte à longtemps.

Me BONNARD : techniciens brillantissimes du LPS de Paris, sont-ils venus sur le site ?

M. GERONIMI : oui M. Calisti et moi-même. On n'est pas venu avec le labo sur le dos !

Me BONNARD : analyses des tôles noircies découvertes dans le cratère

M. GERONIMI : débris de toutes dimensions.de nombreuses saisies.

Me BONNARD : qu'est ce que sont les éléments calcinés noircis.

M. GERONIMI : pièces tordues, calcinées, noircies

Me BONNARD : trouvées où ?

M. GERONIMI : dans le cratère et à proximité du cratère

Me BONNARD : qu'est ce que c'est ce noircissement ?

M. GERONIMI : marque de maculation, semelles de nitrates polluées par nitrates.

Me BONNARD : pouvez vous nous dire si trace de nitrate fioul, oxyde de carbone ?

M. GERONIMI : ce peut être du carbone.

Me BONNARD : trace de nitrate fuel,

M. GERONIMI : explosif, on trouverait des traces de nitrates et d'hydrocarbure qui rentrent dans la composition du fioul, et à partir de là on peut déterminer si c'est ce combustible.

Me BONNARD : et donc aussi du carbone ?

M. GERONIMI : non on ne recherche pas le carbone si fuel

Me LEVY : quel intérêt avait M. BARAT de cacher cette information ?

M. GERONIMI : MK. BARAT avait tout intérêt à nous le dire et cela aurait été signalé au magistrat instructeur.

Me LEVY : le silence de M. BARAT peut-il s'expliquer par le fait qu'il ne voit pas l'intérêt de cette découverte alors que la CEI a compris l'importance ?

M. GERONIMI : c'est possible,

Me LEVY : ambiguïté de la piste chimique lorsque vous parlez de la piste chimique et lorsque vous utilisez la formule "on a privilégié la piste chimique. On peut comprendre: "on a privilégié la piste chimique et le reste a été accessoire". Est-ce que le sens de vos déclarations sont qu'à partir du moment où vous avez exclu la piste intentionnelle vous avez alors privilégié la piste chimique ?

M. GERONIMI : c'est après l'exclusion de toutes les autres pistes que nous avons privilégié la piste chimique qui cadrerait avec le déroulement des faits et des expérimentations de M. BARAT et de M. BERGUES.

Me COURREGE : Pourquoi M. BARAT fait une réunion avec l'inspection du travail et donne un cours complet en indiquant que DCCNa et nitrate conduit à explosion ?

M. GERONIMI : M. BARAT était à la CRAM de Bordeaux et ils étaient entre fonctionnaires.

Me COURREGE : était-il conscient ?

M. GERONIMI : si M. BARAT nous l'avait dit on aurait travaillé sur cette hypothèse.

Me TOPALOFF : M. BARAT trouve un sac de chlore dans une usine qui fabrique du chlore mais il se trouve au 335, or seule la CEI peut le comprendre. Si vous aviez cette information le 12 octobre lorsque vous avez été désigné comme expert, qu'auriez vous fait de cette info ?

M. GERONIMI : on ne savait pas ce qu'était le 335, on l'aurait signalé au juge d'instruction.

M. HUYETTE : on peut penser qu'il y a eu des pressions. Comment l'avez vous ressenti et comment faites vous pour vous protéger ? Quelle déontologie avez-vous ?

M. GERONIMI : aucune pression, les experts en explosif ne sont pas influençables. Des terroristes internationaux ont été incarcérés sur la base de leurs rapports.

M. HUYETTE : vous avez été qualifié d'une part expert de l'accusation et à charge d'autre part ?

M. GERONIMI : c'est infondé, nous ne sommes pas des experts à charge. Cela aurait été plus facile si c'avait été un attentat et cela aurait été plus rapide.

Me FOREMAN : témoin à charge, c'est la jurisprudence de la Cour Européenne, ce n'est pas un nom d'oiseau de la défense et ce sont les rapports d'expertises qui ont conduit le juge à saisir la juridiction.

Suspension à 16 h 48 - reprise à 17 h 08.

Introduction du témoin PERRIQUET par l'huissier.

M. Thierry PERRIQUET :

57 ans - magistrat - domicilié à Monaco

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure pénale de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

J'ai été cité en qualité de témoin puisque j'ai été nommé juge d'instruction avec mon collègue Didier SUC du 30 mai 2002 au 9 juillet 2007 date de l'ORTC. J'ai succédé à mon collègue M. FERNANDEZ, appelé à d'autres fonctions. Je pense que contrairement à ce que prévoit le code de procédure pénale, je n'ai pas été témoin des faits, ni sur la personnalité du prévenu et encore moins la personne morale. Je n'ai été qu'un acteur de cette procédure dont je suis dessaisi depuis le 09 juillet 2007. Cette information a été ouverte au mois de septembre 2001, je n'ai pas participé à la désignation du service d'enquête, ni à celle des premiers experts et cela me rend plus libre pour estimer que le choix des experts a été pertinent et judicieux compte tenu de la compétence et de la disponibilité dont ils ont fait preuve.

Les moyens ne nous ont pas manqué, l'autorité judiciaire comme la défense a fait appel aux meilleurs spécialistes en matière de détonique, pyrotechnique, chimique, sismologique, l'analyse des signaux, relevés topographiques, etc... La SNPE a même produit certains de ses enseignements en matière de poudres et d'explosif, vocation première. On sait que de nombreux scientifiques se sont manifestés pour apporter leur aide, pour donner des explications à cette explosion.

Procéduralement, de nombreux experts ont été désignés et leurs rapports ont rejoint la procédure sous le contrôle de la chambre d'instruction qui en a apprécié la validité et qui parfois en a annulé certains, privant ainsi peut être l'ensemble de ces expertises d'une cohérence. Les rapports de ces experts que vous aurez à examiner sont des rapports rédigés lus, disséqués, encensés, critiqués, mais je pense qu'ils apportent tous pour leur part quelque chose qui contribue à la manifestation de la vérité même s'ils sont contradictoires entre eux. Je pense en effet que les critiques réciproques apportées à chacun de ces rapports ont été suffisamment vives pour pousser leurs auteurs dans leurs derniers retranchements et en tout cas imaginer des expériences ou des réflexions dont la pertinence n'aurait peut être pas été aussi poussée si leurs premiers travaux avaient fait l'objet d'un consensus initial. Il aurait été difficile de faire plus en matière technique. On a suggéré de faire appel à d'autres experts sur d'autres continents, on s'est refusé pour des raisons financières et en estimant que nous avions des spécialistes suffisamment compétents qui n'avaient rien à envier à des canadiens ou autres;... Lorsque des demandes d'expertise ou de contre-expertise ont été rejetées par le juge d'instruction, il a été loisible aux auteurs de ces demandes de produire eux-mêmes des rapports d'expert ou de contre-expertise avec des moyens aussi évidents et aussi conséquents que ceux dont ont disposé les experts judiciaires qui ont été critiqués.

Aujourd'hui malgré ces travaux d'expertise et malgré ces investigations judiciaires, on peut se demander, c'est peut être la raison pour laquelle nous sommes là aujourd'hui, pourquoi persiste cette espèce de sentiment d'incertitude que personnellement je ne partage pas mais que je peux comprendre même plus de 10 ans après les faits dans

la limite bien sûr d'une certaine honnêteté du moins procédurale.

En ce qui me concerne je me suis interrogé :

- la première explication, cela a été dit suffisamment, l'ampleur des faits de cette explosion et de ses conséquences qui ont été vues et ressenties par des centaines de milliers voire des millions de personnes, ce qui accroît inévitablement de manière presque exponentielle le nombre d'interprétations de ces événements,

- la deuxième explication, c'est qu'à partir du moment où a été acquise la certitude que l'explosion s'était bien produite dans le bâtiment 221, à l'intérieur duquel étaient stockés plusieurs centaines de tonnes de nitrates destinés à la fertilisation agricole, on s'était aperçu qu'il n'y avait aucun antécédent dans l'accidentologie de ce produit, produit pourtant utilisé depuis de nombreuses décennies. Ce jour là, le 21 septembre 2001 pas d'incendie préalable, pas d'échauffement du produit, pas de confinement, pas d'utilisation d'explosif en quantité massive, aucun des éléments qui aurait pu permettre peut-être de comparer cet événement avec ceux connus. Il fallait donc une solution inédite à ce scénario inédit qui ne s'était jusqu'alors jamais produit et qui fort heureusement ne s'est jamais à ma connaissance en tout cas reproduit depuis,

- Il y a peut être une troisième explication à ce sentiment d'incertitude, c'est que la vérité judiciaire peut ne pas correspondre à la vérité scientifique même si les deux ne sont pas incompatibles entre elles et si l'une n'exclut pas l'autre.

En ce qui nous concerne M. SUC et moi même, compte tenu du caractère présent de cette dimension technique de l'affaire nous nous sommes efforcés de faire correspondre la 1^{er} à la seconde et cela en ayant à l'esprit cette différence essentielle entre les travaux, objet d'une recherche scientifique et technique en laboratoire et les mêmes travaux, objet de la même recherche mais sur le terrain judiciaire.

Dans la première recherche en laboratoire le chercheur ou l'enquêteur dispose de tous les produits ou en tout cas des moyens qu'il estime nécessaire pour conduire sa recherche, son expérience et proposer sa solution. Dans la seconde au contraire le chercheur ou l'enquêteur pour les mêmes besoins ne disposent que des produits et des ingrédients qui ont été découverts sur les lieux et encore à condition que ces produits et ingrédients soient procéduralement valables en l'occurrence dûment saisis et placés sous scellés pour être exploités et conservés. En ce qui me concerne j'ai tenté de résumer l'ensemble de ces expertises et de ces investigations judiciaires dans l'ordonnance de renvoi et de non lieu partiel tout en m'efforçant de faire la synthèse non pas des seules explications des seules causes de l'explosion mais de toutes les investigations qui je pense ne peuvent être détachées des constatations de terrain, des indices et des témoignages avec toute la force mais aussi toute la faiblesse de ces derniers. Jusqu'à l'ORTC ? D. Suc et moi même avons tenu le dossier ouvert à toutes les théories, qui pouvaient être soulevées pour donner une autre explication des causes de l'explosion que celle retenue par les experts. Nous avons fixé cependant une condition sinéquanone, celle de l'existence d'un lien entre d'une part ces faits, d'autre part les indices matériels ou l'absence d'indice matériel et enfin la théorie qui nous était proposée.

Voilà en quelques mots la synthèse de ce que je peux dire aujourd'hui étant précisé que cette synthèse n'est pas énoncée dans le but de constituer un plaidoyer quel qu'il soit qui pourrait servir à charge ou à décharge contre le prévenu et la personne morale dont il était le salarié.

LE MINISTÈRE PUBLIC : j'ai été frappé lors de la conduite de cette information par le fait qu'elle a intégré très rapidement des travaux des sachant de la défense et des parties civiles. Est-ce délibéré ?

M. PERRIQUET : oui, voulu, conscient que j'ai ouvert le dossier à toutes théories mêmes les plus loufoques, j'ai estimé qu'il était de mon devoir d'envisager toutes les hypothèses sans a priori, sans exclusion aucune avant qu'elles n'aient été formulées.

LE MINISTÈRE PUBLIC : avez vous le sentiment que les investigations sur la piste intentionnelle sont allées jusqu'au bout ?

M. PERRIQUET : j'ai développé sur de nombreuses pages de mon ordonnance, tous les éléments qui pouvaient être exploités dans le sens dit de la piste intentionnelle. Or, l'examen de ces éléments ne permettait pas concrètement, juridiquement, de poursuivre plus avant les investigations sur des individus suspectés, conduites avec retard peut être. Le dossier était ce qu'il était, je n'ai pas trouvé dans ces pièces d'éléments qui permettaient de conduire à retenir l'hypothèse d'une piste intentionnelle. S'il y avait eu les éléments nécessaires pour aboutir à cette piste, il est évident que M. SUC et moi, l'aurions fait.

Me CARRERE : comment se fait-il que les procès-verbaux du CE de GRANDE PAROISSE n'étaient pas été versés au dossier d'instruction ?

M. PERRIQUET : je ne sais pas mais il me semble qu'il n'y avait rien dans le dossier.

Me BENAYOUN : lorsque vous êtes entendu devant le tribunal correctionnel, vous avez dit "le juge d'instruction a pris conscience de la cause de l'explosion après l'expertise de LEROY et DUFFORT". Pourriez-vous nous préciser ?

M. PERRIQUET : ce sont des personnalités du monde scientifique, j'ai demandé à ces deux personnes de me donner un avis sur la pertinence des thèses qui étaient développées de part et d'autre.

Me BENAYOUN : rapport fondamental dans la recherche de la vérité

M. PERRIQUET : j'ai voulu dire que l'intervention avait constitué une sorte de confirmation de ce que faisaient les experts, sérieux, concrets et professionnels.

Me LEGUEVAQUES : que pouvez-vous nous dire de l'article publié par M. GRESILLAUX ?

M. PERRIQUET : je ne connais pas ce journal, je ne vois pas pourquoi j'aurai mis le dossier à la disposition de ce monsieur.

Me CASERO : est-ce que les expertises des prévenus ont été confrontées aux expertises judiciaires à travers des demandes d'actes ?

M. PERRIQUET : oui

Me CASERO : avez-vous eu connaissance de l'expertise de M. PRESLE du CNRS de Poitiers ?

M. PERRIQUET : si j'en avais eu connaissance, elle serait au dossier.

Me CASERO : il y a eu perquisition à GRANDE PAROISSE en juin 2002 qui a permis la découverte de documents de la CEI et versés en juin 2005. Etes-vous en mesure de fournir une explication historique ?

M. PERRIQUET : ils ont été versés aux débats lorsqu'ils ont été communiqués par GRANDE PAROISSE.

Me CASERO : et le rapport des RG ainsi que l'article de Mme CASTERETS ?

M. PERRIQUET : les deux ont été versés à la procédure, je ne sais pas comment cela a été joint à la procédure.

Me CASERO : pas de procès-verbal des RG ?

M. PERRIQUET : je pense que c'est le parquet qui m'a transmis le rapport.

Me FORGET : vous avez rappelé la confiance portée au collège d'experts. En juin 2002, vous venez d'être désigné, un rapport est déposé qui privilégie comme piste le versement d'une benne contenant du DCCNa. Vous faites une reconstitution en octobre 2002 qui invalide cette thèse. Les experts, le 30 juin 2003, déposent un rapport que les limitations de la reconstitution ne sont pas de nature à modifier le rapport d'étape. Comment réagit le juge d'instruction qui a fait faire cette reconstitution ?

M. PERRIQUET : le juge d'instruction a poursuivi ses investigations pendant encore 4 ans.

Me FORGET : le juge d'instruction ne s'interroge pas lorsque les experts ne prennent pas en compte un élément aussi tangible pour tout le monde ?

M. PERRIQUET : je crois vous avoir répondu

Me FORGET : dans ce sentiment d'incertitude, est-ce que vous ne pensez pas que les communications du parquet étaient inopportunes dans leurs termes et leurs formules ?

M. PERRIQUET : je ne peux pas répondre à cette question.

Me FORGET : est-ce que le fait de ne pas avoir accepté certains actes comme la reconstitution du tas, de ne pas avoir accédé à la demande de l'association que je

représente concernant l'aéronef, ne peut pas fonder ce sentiment d'incertitude ?

M. PERRIQUET : je vous renvoie à mon ordonnance. Je ne partage pas votre analyse. Les experts ont reconstitué l'assemblage de ces produits qui se trouvaient dans ce tas, reconstituer le tas en lui-même aurait été dangereux pour les uns et les autres et à mon sens pas de grande utilité. Quant aux aéronefs, je crois qu'il est difficile de faire plus. Les demandes d'actes formés en ce sens ont été suivies dans la mesure où techniquement possibles. Je ne vois pas ce qu'on aurait pu envisager comme autres investigations pour la présence d'un aéronef dans le ciel ce jour là.

Me FORGET : la demande du levée du secret défense ?

M. PERRIQUET : je préfère ne pas répondre.

Me SOULEZ-LARIVIERE : au sujet du transport sur les lieux entre 2003 et 2004, 42 témoins ont été entendus, les parties civiles ont dit qu'elles étaient choisies par la défense. Que pouvez-vous en dire ?

M. PERRIQUET : je n'ai pas attendu que la défense choisisse les témoins. Je l'ai fait parce que cela me paraissait nécessaire de confronter les déclarations de personnes qui avaient perçu soit de manière visuelle soit auditive les faits, en fonction de leur emplacement.

Me SOULEZ-LARIVIERE : est-ce que vous avez été gêné ou aidé par les demandes de la défense ?

M. PERRIQUET : absolument pas et toutes les contributions ont été utiles mêmes si contradictoires avec les autres.

Me SOULEZ-LARIVIERE : sur l'irritation de M. DUMAS. Est-ce que vous avez eu une réponse de sa part ?

M. PERRIQUET : je ne me souviens pas.

Me SOULEZ-LARIVIERE : les enquêteurs ont expliqué être toujours en contact avec vous. En 2004 vous avez demandé des actes, versement en 2005. Ce laps d'un an s'explique comment ? Manque de moyens ?

M. PERRIQUET : je n'ai jamais écarté l'hypothèse d'un acte intentionnel voire terroriste, tous les moyens ont été donné au juge d'instruction peut être pas suffisamment mais au début, il y a plusieurs dizaines voire centaines de policiers à temps plein sur ces faits. M. BELLAVAL a toujours été sur ce dossier, disponible et s'est toujours exécuté.

Me SOULEZ-LARIVIERE : une lettre de la DRIRE du 20 décembre 2002 indique qu'elle a envoyé le rapport du 18 mars 2002 de la CEI. Avez-vous eu ce rapport ?

M. PERRIQUET : je ne m'en rappelle pas.

Me SOULEZ-LARIVIERE : y avait-il un grand intérêt de vos prédécesseurs pour ces travaux ?

M. PERRIQUET : je ne peux pas répondre.

M. HUYETTE : a t'il été envisagé de transférer ce dossier au pole anti terroriste de Paris ?

M. PERRIQUET : à partir de mai 2002, cela n'a plus été envisagé. Cela avait été envisagé fin septembre 2001 ou début octobre 2001 par mes prédécesseurs.

M. HUYETTE : au-delà, quels principaux critères étaient appliqués ?

M. PERRIQUET : existence d'indices matériels, de témoignages, de traces d'explosifs, l'absence d'indices et de témoignage a conduit à ne pas aller plus avant.

Introduction du témoin CASTERES Nelly par l'huissier.

Audition de Mme CASTERES Nelly :
59 ans - Nouialles – infirmière

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure pénale de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

Mme CASTERETS : je ne peux que confirmer ce que j'ai déclaré en décembre 2003.

Me SOULEZ-LARIVIERE : où étiez-vous au moment de l'explosion ?

Mme CASTERETS : j'étais au premier étage de l'Hôpital Marchand côté Toulouse.

Me SOULEZ-LARIVIERE : qu'avez vous vu et entendu ?

Mme CASTERETS : un bruit sec, j'ai regardé par la fenêtre, il me semble avoir vu une fumée claire, j'ai entendu un énorme bruit et tout a explosé.

Me SOULEZ-LARIVIERE : vous avez dit avoir entendu une 2^{ème} explosion et donner un ordre de grandeur entre les deux bruits, vous souvenez-vous aujourd'hui ?

Mme CASTERETS : non, je ne sais pas

Me SOULEZ-LARIVIERE : une dizaines de secondes

Mme CASTERETS : oui à peu près

Me SOULEZ-LARIVIERE : vous avez dit avoir vu une tour et le 4 décembre, vous avez dit qu'il ne s'agit pas de la Tour où est écrit AZF

Mme CASTERETS : oui

Me SOULEZ-LARIVIERE : lors de la reconstitution, chacun a passé la tête par la fenêtre, il s'agissait de la tour de la SNPE

Mme CASTERETS : oui

LE PRÉSIDENT : cote 2930 : vous n'évaluez pas le temps entre les deux explosions.
Cote 4263 : vous évoquez une dizaine de secondes.

Le Président pose les questions de M. MASSOU :

- 1) tout à fait
- 2) je confirme
- 3) blessée avant
- 4) après
- 5) je ne peux pas le confirmer
- 6) je ne me rappelle pas aujourd'hui

LE MINISTÈRE PUBLIC : deux versions sur l'origine des blessures. Blessure à la première ou la deuxième explosion ?

Mme CASTERETS : il m'est impossible de dire avec certitude, cela fait 10 ans. A l'heure actuelle je ne peux pas dire ni l'un ni l'autre.

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous étiez deux personnes dans le bureau : un écart de temps entre les deux perceptions auditives, vous 10 secondes et votre collègue 2/5 secondes

Mme CASTERETS : l'évaluation des secondes est difficile

LE MINISTÈRE PUBLIC : vous parlez de fumée jaune et votre collègue de fumée noire.

Mme CASTERETS : je ne peux le certifier, le plus simple est de l'interroger

Intervention de Me LEVY concernant la lettre de M. MASSOU : il demande qu'un certain nombre de témoins qu'il a cités aient le statut de témoins experts et soient présent lors de l'audition des experts judiciaires. Je vous demande de ne pas faire droit à sa requête. Il n'y a pas de raison que ces personnes utilisent des power point. M. MASSOU veut se substituer à Mme BAUX. Je vous demande de rejeter toutes les sollicitations de M. MASSOU.

M. MASSOU expose sa requête qu'il a déposée par courrier le 21 novembre 2011.

Me CARRERE demande l'application du Code de Procédure Pénale,
LE PRÉSIDENT : il sera répondu à toutes vos questions.

LE MINISTÈRE PUBLIC a été entendu en ses réquisitions.

Me SOULEZ-LARIVIERE : je m'en rapporte à la sagesse de la Cour.

La décision est mise en délibéré.

Introduction du témoin LEROY par l'huissier.

Audition de M. LEROY Pierre Yves :

49 ans - demeure à VERS LE PETIT - Directeur technique

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure pénale de "dire toute la vérité, rien que la vérité".

Le 21 septembre 2001, je me trouvais sur le site de la SNPE en réunion. Je ne voyais pas particulièrement le site AZF, vers 10 H 15, j'ai entendu un premier bruit, une coupure électrique ou un dysfonctionnement électrique s'est produit. J'ai observé un mouvement d'un lustre dans la pièce, instinctivement je me suis jeté sous la table avec ma collègue. Ensuite, est arrivé le souffle et le bruit de l'explosion, les vitres ont volé en éclat. Nous sommes ressortis intacts de ce bâtiment.

LE PRÉSIDENT : vous parlez d'un tremblement du bâtiment, pouvez vous préciser ?

M. LEROY : cette rampe électrique qui bouge m'a fait penser à un tremblement de terre.

LE PRÉSIDENT : évaluation 2 - 3 secondes ?

M. LEROY : c'est difficile à évaluer, à l'époque c'est ce que j'ai dit.

Le Président a posé les questions de Mme BAUX

Réponses :

1) 5

2) pas que je sache

3) non

4) je ne sais pas

5) pas du tout

6) la sécurité faisait partie de notre priorité

Introduction du témoin CORRENSON par l'huissier

Audition de M. CORRENSON Michel :

Né en 47 - demeure au LHERM

A prêté le serment de témoin conformément à l'article 446 du code de procédure

pénale de “dire toute la vérité, rien que la vérité”.

Je me trouvais sur le parking sud de TECHNAL, j’ai vu un éclair à l’angle du hall jusqu’en bas. J’ai rentré les épaules, j’ai compté 5 secondes et après j’ai entendu une détonation et ensuite après comme un compresseur d’air qui s’est refermé aussi sec. Derrière ça, une énorme explosion. J’ai vu un nuage rouge avec des impacts noirs au milieu et une fumée noire. J’ai eu la poitrine comprimée, je suis allé m’asseoir au pied d’un arbre, je suis allé chercher mon sac, j’ai attendu des directives et je suis parti avec ma voiture.

Me SOULEZ-LARIVIERE : vous aviez marqué votre place avec de la peinture

M. CORRENSON : oui, c’était pour faire un repère

Me SOULEZ-LARIVIERE : vous avez vu et entendu 2 phénomènes ?

M. CORRENSON : éclair et une détonation plus un très grand sifflement et une énorme explosion.

Me SOULEZ-LARIVIERE : rien de plus au plan visuel

M. CORRENSON : non

Le Président pose les questions de M. MASSOU.

Réponses :

- 1) oui
- 2) non
- 3) après le parking Nord de mon usine
- 4) ouvrir et fermer une vanne de compresseur
- 5) non
- 6) non
- 7) s’est assis auprès d’un arbre
- 8) oui
- 9) pas du tout
- 10) oui

LE MINISTÈRE PUBLIC : dans l’attestation fournie au CHSCT, vous indiquez avoir entendu l’explosion une seconde après l’éclair. Pourquoi dire 4 - 5 ?

M. CORRENSON : j'ai compté jusqu'à 5

LE MINISTÈRE PUBLIC : les experts indiquent qu'à priori, vu la hauteur de la colonne de fumée si M. CORRENSON n'a pas bougé, il n'a pas pu voir la colonne de fumée cachée par le hangar. Je ne demande pas à M. CORRENSON de répondre.

Me SOULEZ-LARIVIERE : premier espace de temps entre l'éclair et la première explosion, et entre la première et la deuxième, peut-il quantifier ?

M. CORRENSON : non mais assez de temps pour distinguer la première de la deuxième.

M. KALNINS, absent pour raison de santé, a été citée par Mme BAUX.

Le Président lit la côte de D 6047.

Audience levée à 19 h 05.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

